

12 FEV. 2010

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

Les soussignés :

- **Monsieur Jean-Claude GUILLET**, agissant en qualité de Gérant de la société **CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB**, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros dont le siège social est 22, avenue de la Faye - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432724136, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des décisions de l'associée unique en date du 26 novembre 2009,

et

- **Monsieur Jean-Claude GUILLET**, agissant en qualité de Président de la société **STREGO**, société par actions simplifiée au capital de 5 773 340 euros, dont le siège social est 4, rue de Landemaure - 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Comité de Direction de la Société en date du 26 novembre 2009,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) L'Associée unique de la société **CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB** a arrêté le 26 novembre 2009 le projet de traité de fusion des sociétés **CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB** et **STREGO**, et donné à son co-gérant, Monsieur Jean-Claude GUILLET, les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Comité de Direction de la société **STREGO**, réuni le 26 novembre 2009, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés **CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB** et **STREGO**, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le Gérant de la société **CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB** et le Président de la société **STREGO**, suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2009, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société **CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB**, devant être transmis à la société **STREGO**.

La société **STREGO** ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société **CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB** dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Associée unique de la société **CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB**, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

2) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON, le 14 décembre 2009 pour la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB, et au Greffe du Tribunal de commerce de ANGERS le 11 décembre 2009 pour la société STREGO.

3) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Courrier Vendéen" en date du 17 décembre 2009 pour la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB et dans le journal d'annonces légales "L'Anjou Agricole" en date du 18 décembre 2009 pour la société STREGO.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société STREGO, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société STREGO, absorbante, réunie le 20 janvier 2010, a :

- approuvé le projet de fusion,
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB.
- décidé de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB par la société STREGO a été publié dans le journal d'annonces légales "L'Anjou Agricole" en date du 05.02.2010 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Courrier Vendéen" en date du 04.10.2010.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

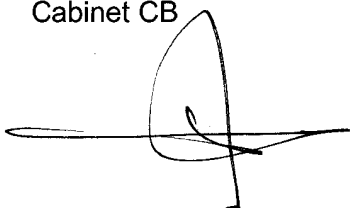
- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société STREGO du 20 janvier 2010,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société STREGO.

Deux exemplaires originaux de la présente déclaration de conformité seront en outre déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON.

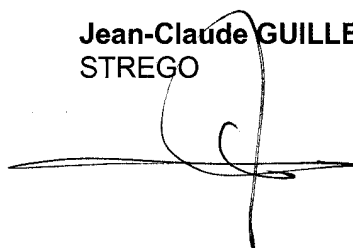
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société STREGO et à la radiation de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Angers
Le 20 janvier 2010
En six exemplaires

Jean-Claude GUILLET
Cabinet CB

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' intertwined, with a horizontal line extending to the left.

Jean-Claude GUILLET
STREGO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' intertwined, with a horizontal line extending to the left.